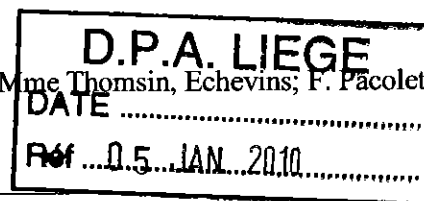


ADMINISTRATION COMMUNALE DE HERSTAL  
 BUREAU : ENVIRONNEMENT  
 EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL  
 du 21 décembre 2009

Présents : MM. F. Daerden, Bourgmestre-Président;

~~Janieri, Haeken~~, Lefèbvre, Laverdeur, Campstein, Namotte, Mme Thomsin, Echevins; F. Pâcolet,  
 Président du Conseil de l'Action Sociale.

P. Delhaes, Secrétaire communal.



**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

LE COLLEGE,

Vu la demande en permis d'environnement introduite le 4 juin 2009 par Monsieur Philippe TENNESON, administrateur délégué, au nom de la S.A. FN HERSTAL, dont le siège social est installé rue Voie de Liège, 33 à 4040 HERSTAL, ayant pour objet l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de chromage ajoutée à l'unité des traitements de surface de la fabrique d'armes sise à la même adresse, sur la parcelle cadastrée à Herstal, 1<sup>re</sup> division, section C, n° 83 H3;

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que la flore et la faune sauvages;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations classées, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

Vu l'article 24 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié;

Vu les articles D29-7 à D29-19 et R.41 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

ir. A. DEGEE  
 Directeur  
 Département des Permis et Autorisations  
 Montagne Sainte-Walburge 2  
 4000 LIEGE  
 le 7 JAN 2010

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface;

Vu les autorisations existantes, notamment l'arrêté n° DEM/2006/018/PE du 30 juillet 2007 du Collège communal de Herstal autorisant, pour un terme expirant le 30 juillet 2027, le maintien en activité d'une fabrique d'armes;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande jugé recevable et complet par Monsieur le fonctionnaire technique en date du 24 juin 2009;

Vu les renseignements complémentaires fournis par le demandeur à la Direction des Eaux de Surface en date du 27 août 2009;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur le territoire de la Ville de Herstal du 6 juillet au 19 août 2009 et ses conclusions transmises au fonctionnaire technique en date du 25 août 2009;

Vu l'avis préalable (favorable conditionnel) du Collège communal en date du 20 août 2009;

Vu l'avis favorable conditionnel n° AWAC/JMB/CH/170809/S2009:18744 du 18 août 2009 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de la D.G.A.R.N.E.;

Vu l'avis favorable n° F0215/62051/ENV3/2009.7/BM/.ID/MRM du 7 juillet 2009 de la Direction de Liège 1 de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'absence d'avis (réputé favorable) de la Cellule I.P.P.C. de la D.G.A.R.N.E.;

Vu l'avis favorable conditionnel n° D.G.A.R.N.E./DEE/DRIGM/Cellule RAM/FER/pv/SPO n° 24747 du 29 octobre 2009 de la cellule RAM de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers de la D.G.A.R.N.E.;

Vu l'avis favorable conditionnel n° 62051/19/1666 du 17 septembre 2009 de la Direction des Eaux de Surface de la D.G.A.R.N.E.;

Vu l'avis favorable conditionnel n° JYM/rt/OWD/DPD/2009/16167 du 14 juillet 2009 de l'Office Wallon des Déchets de la D.G.A.R.N.E.;

Vu les rapports n° 15/50/0014-D-K/JFS/AMP du 29 juin 2009 et n° 15/50/14K/RJ/JS du 21 avril 1994 du service Prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.);

Vu le rapport de synthèse rédigé par Monsieur le fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie portant les références de la Direction de Liège du Département des Permis et des Autorisations n° D3200/62051/RGPED/2009/9/AP-PE reçu en date du 8 décembre 2009;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le requérant et de l'instruction administrative que la demande concerne l'extension des installations actuellement autorisées (dont les lignes de chromage 300 et 500) par la mise en exploitation (ajout) d'une ligne de chromage (ligne 400 - chromage petits canons) au bâtiment 20 (zone 6) des traitements de surface. La nouvelle ligne comprendrait les installations suivantes :

(I1) 19 cuves de traitement, soit :

2 cuves de dégraissage électrochimique (total 1.756 litres)

2 cuves de polissage électrolytique (total 3.100 litres)

1 cuve de décapage (1.000 litres)

1 cuve de déchromage (2.200 litres)

2 cuves de chromage (total 5.200 litres)

des cuves de rinçage

(I2) 8 redresseurs (total 160 kW)

(I3) une armoire électrique (98 kW)

(I4) 2 pompes (1,5 kW)

(I5) un groupe frigo (13 kW)

~~(D1) une citerne de 10 m<sup>3</sup> d'eau pour usage industriel (provenant de la station de pompage)~~

(D2) un dépôt de 100 kg d'acier

(D5) un dépôt de 504 kg d'acide sulfurique concentré (96-98 %) en bidons

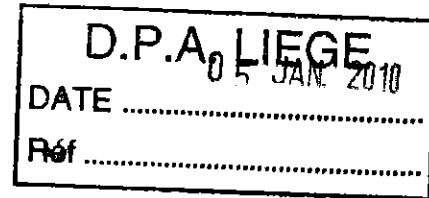
(D6) 150 kg de soude caustique (solution 29 % en bidons, ou solide en sacs)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- (D7) 75 kg de carbonate de sodium en sacs
- (D8) 100 kg de novaclean E 1107 en sacs
- (D9) 5,2 m<sup>3</sup> de solution d'acide chromique (cuve de préparation)
- (D10) 1.346 kg d'acide phosphorique en bidons
- (D11) 480 litres de déchets ménagers
- (D12) une citerne de 10 m<sup>3</sup> d'eaux industrielles chargées
- (D13) une citerne de 5 m<sup>3</sup> d'eaux recyclées chargées;



Considérant que ces installations et/ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : (N.B. : pour le calcul des seuils de classement, les installations et dépôts existants sont à prendre en compte également).

**N° 28.51.02.02, Classe 2**

Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> et inférieure ou égal à 500 m<sup>3</sup>.

**N° 40.30.02.01, Classe 3 (rubrique déjà appliquée)**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

**N° 63.12.05.04.02, Classe 2 (rubrique déjà appliquée)**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne.

**N° 63.12.16.01.02, Classe 2 (rubrique déjà appliquée)**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,1 tonne.

**N° 63.12.16.04.02, Classe 2 (rubrique déjà appliquée)**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage), autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 4 tonnes.

**N° 63.12.16.05.02, Classe 2 (rubrique déjà appliquée)**

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 tonnes.

**N° 90.10.01, Classe 2 (rubrique déjà appliquée)**

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42° du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I<sup>er</sup> et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Considérant que les plans et documents accompagnant la demande synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement;

Considérant que la demande en permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la requête, a procédé à l'examen de l'ensemble des documents produits, et particulièrement du contenu de la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, telle que définie ci-avant;

Considérant que par sa décision susvisée du 24 juin 2009, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la requête a estimé qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'établissement n'est pas implanté dans ou à proximité immédiate d'un site désigné Natura 2000 par la Région Wallonne;

Considérant que l'établissement n'est pas implanté dans une zone de prise d'eau ou de prévention pour la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que dans son avis préalable favorable conditionnel, le Collège communal relève qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet si ce n'est le strict respect de l'avis des services compétents consultés dans le cadre de cette demande et notamment les prescriptions des services incendie reprises dans leur rapport du 29 juin 2009;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat relève que les installations et opérations susceptibles de donner lieu à des émissions atmosphériques significatives sont :

- émissions canalisées : la ligne de chromage (dégraissage, polissage électrolytique, décapage, déchromage, chromage);
- émissions diffuses : l'installation de réfrigération et climatisation;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire délégué relève que :

- au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26 novembre 1987, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle;
- il ne se situe pas dans les limites d'un Plan Communal d'Aménagement, ni d'un lotissement;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire de la cellule RAM fait état des considérations reprises dans ledit avis annexé à la présente (en l'absence de copie électronique disponible);

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire de la Direction des Eaux de Surface de la D.G.A.R.N.E. relève que :

- la S.A. FN HERSTAL a comme activité principale la manufacture d'armes civiles et militaires;
- l'établissement relève de la catégorie 2.6. de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- l'exploitation de l'établissement est couverte par un permis d'environnement accordé par le Collège communal en date du 30 juillet 2007, pour une durée de 20 ans;
- par rapport à cette autorisation d'exploiter, la présente demande vise l'implantation d'une nouvelle ligne (400) de chromage au sein de l'unité des traitements de surface. A l'heure actuelle, cet atelier comporte en effet déjà deux lignes de chromage :
  - ~~une ligne 300 pour le chromage de pièces, constituée de 20 cuves (7 cuves de rinçage, 2 cuves de décapage, 1 cuve de dégraissage et 10 cuves de travail);~~

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- une ligne 500 pour le chromage de canons, constituée de 19 cuves (11 cuves de rinçage, 2 cuves de dégraissage électrochimique, 2 cuves de polissage électrolytique, 1 cuve de déchromage, 1 cuve de décapage et 2 cuves de chromage);
- la nouvelle ligne (400) est destinée au chromage de petits canons et sera constituée de 19 cuves (11 cuves de rinçage, 2 cuves de dégraissage électrochimique, 1 cuve de déchromage, 1 cuve de décapage, 2 cuves de chromage et 2 cuves de polissage électrolytique);
- les effluents générés au niveau de l'atelier de traitements de surface (bains de phosphatation, d'anodisation, de chromage, de décapage,...) sont renvoyés vers des tanks de rétention en sous-sol, soit via des pompes, soit par gravitation. Lorsqu'un tank atteint son niveau haut, une pompe s'enclenche et l'effluent est dirigé, via une canalisation, vers la station d'épuration de l'établissement;
- des conditions de déversement des eaux usées en sortie de cette station ont été fixées dans le permis d'environnement du 30 juillet 2007 précité. Moyennant le respect de ces conditions, l'établissement est autorisé à rejeter 600 m<sup>3</sup>/jour d'eaux usées industrielles vers l'égout public (déversement n° 1);
- dans le cadre de la présente demande en permis, le demandeur ne sollicite pas de modification de ses conditions de déversement;
- un atelier de traitements de surface est composé d'une suite de cuves formant des chaînes de production ou lignes de traitement. Les cuves correspondent soit à des bains de traitement, soit à des bains de rinçage;
- les ateliers de traitements de surface sont donc à la fois consommateurs de grandes quantités d'eaux mais également de réactifs souvent toxiques. Les différents postes à l'origine de la contamination des eaux sont les suivants :
  - les bains de rinçage dont les eaux contiennent les espèces du ou des bains en amont sous forme diluée;
  - les bains de traitement qui sont quelquefois vidangés;
  - l'entretien des bains par filtration ou décantation qui génère des sous-produits polluants;
  - les gaz d'aspiration qui sont lavés à l'eau (les ateliers de traitements de surface du demandeur sont équipés de deux laveurs d'air qui captent toutes les émanations et buées des différents bains);
  - le nettoyage des équipements;
  - les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions utilisés pour la production d'eau déminéralisée ou la régénération des bains de rinçage;
  - la pollution accidentelle via les égouttures ou projections sur le sol, des fuites accidentelles, etc.;
- les différents polluants sont de natures très diverses suivant le type de traitement. En effet, chaque procédé de production est lié à un substrat à traiter et aux constituants des bains de traitements. Chaque bain possède sa propre composition;
- les eaux usées sont susceptibles de contenir des substances dangereuses (principalement des métaux lourds) visées aux articles R. 131 à R. 141 et aux annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Certaines de ces substances sont par ailleurs visées par la Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (cette directive devant être prochainement transposée en droit wallon);
- dans le cadre de la mise en place de la nouvelle ligne de chromage, les produits utilisés seront les suivants :
  - pour le dégraissage : Novaclean (composants : hydroxyde de sodium (40-60 %), carbonate de sodium (10-20 %), métasilicate de sodium (10-20 %));

- pour le polissage électrolytique : acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), acide phosphorique (H<sub>3</sub>PO<sub>4</sub>), anhydride chromique (CrO<sub>3</sub>);
  - pour le décapage : acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), acide chromique (H<sub>2</sub>CrO<sub>4</sub>);
  - pour le déchromage : soude caustique (NaOH), carbonate de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>);
  - pour le chromage : acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>), acide chromique (H<sub>2</sub>CrO<sub>4</sub>);
- la principale substance dangereuse susceptible de se retrouver dans les effluents de la nouvelle ligne est le chrome;
  - à noter que le chrome n'est actuellement pas visé par la Directive 2008/105/CE. En tant que substance de la liste 2 de la Directive 76/464/CE présente en quantité significative dans nos masses d'eau, il a par contre été repris à l'annexe VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau « Liste des substances dangereuses pertinentes en Région Wallonne et objectifs de qualité »;
  - le chrome est principalement toxique sous sa forme hexavalente du fait du grand pouvoir oxydant du Cr(VI), de sa forte solubilité et de la facilité avec laquelle il traverse les membranes biologiques. Compte tenu de sa solubilité et de sa composition chimique, il doit d'abord être réduit en chrome trivalent avant d'être précipité dans des installations de traitement des eaux résiduaires;
  - l'eau utilisée pour les différents besoins des installations provient d'une station de pompage des eaux du canal Albert sur le site de Milsaucy. Pour toute une série de traitements par bains chauds, cette eau fait l'objet d'une déminéralisation avant usage;
  - par rapport à la situation actuelle, le présent projet n'implique la création d'aucun rejet d'eaux usées supplémentaire. Les effluents générés par la nouvelle ligne de chromage seront en effet gérés avec les effluents des deux lignes de chromage déjà existantes et renvoyés vers la station d'épuration de l'établissement pour traitement avant rejet vers l'égout public (point de déversement n° 1, tel qu'identifié dans le permis d'environnement octroyé en date du 30 juillet 2007);
  - l'établissement est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse aval, au sein du bassin technique de la station d'épuration de Liège Oupeye – n° 62079/01 – 446.500 EH – entrée en service en novembre 2007;
  - après une première épuration au sein de sa propre station d'épuration, le demandeur rejette ses eaux usées industrielles vers l'égout public raccordé à la station d'épuration susvisée;
  - le système d'épuration mis en œuvre au niveau de la station d'épuration de Liège-Oupeye est un procédé biologique à boues activées à faible charge;
  - les eaux épurées sont ensuite rejetées dans la Meuse, voie d'eau navigable au sein de la masse d'eau MV35R « Meuse II », masse d'eau fortement modifiée, jugée à risque, du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval;
  - les informations disponibles relatives aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau MV35R peuvent être résumées comme suit :
    - En 2008, l'état global de la masse d'eau était de mauvaise qualité, les paramètres déclassants étant :
      - Pour l'état de la biologie :
        - ♦ l'Indice Biologique Global Normalisé (macroinvertébrés);
        - ♦ l'Indice Biologique d'Intégrité Piscicole;
      - Pour l'état de la physico-chimie :
        - ♦ l'oxygène dissous;
        - ♦ les nitrites;
        - ♦ l'azote Kjeldhal;
        - ♦ le phosphore total;
        - ♦ les orthophosphates;
      - Pour l'état de la chimie :
        - ♦ les PCB;
        - ♦ le cadmium;
        - ♦ les HAP;
    - La masse d'eau connaît une très forte pression liée à l'azote, au phosphore, à la DCO, aux matières en suspension et aux métaux (en particulier le cadmium);
    - ~~Selon l'état des lieux réalisé en 2005, les rejets industriels et les rejets d'eaux urbaines résiduaires non traitées constituent des pressions très fortes, tandis que la pression exercée par les prises d'eau et les altérations morphologiques est jugée de forte. L'agriculture et le tourisme représentent quant à eux des pressions modérées;~~

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- à noter toutefois que ces données devront être actualisées de manière à tenir compte de l'évolution de l'assainissement collectif (entrée en service des stations d'Engis et de Liège-Oupeye en 2005 et fin 2007, mise en service de la station d'épuration de Liège-Sclessin prévue en 2011, etc.);
- dans le cadre de la précédente demande en permis d'environnement introduite par l'établissement pour le renouvellement de son autorisation d'exploiter, l'organisme d'assainissement compétent (A.I.D.E.) avait remis un avis favorable (daté du 6 octobre 2006) à la reprise des eaux usées industrielles au sein de la station d'épuration publique moyennant le respect des normes de rejet générales et sectorielles de rejet en égout public et la limitation du débit à 600 m<sup>3</sup>/jour;
- compte tenu de ce volume journalier maximal, le rejet de l'établissement représente moins de 1 % du débit acceptable au sein de la station d'épuration collective. En terme de charge, la charge acceptée de la part de l'établissement s'élève quant à elle à 4.444 EH-DCO/jour, soit  $\pm$  1 % de la capacité de traitement de la station d'épuration publique (446.500 EH);
- considérant les efforts effectués par le demandeur pour réduire ses consommations et rejets d'eau (voir ci-après), le présent projet d'implantation d'une nouvelle ligne de chromage ne nécessite pas de revoir à la hausse le débit maximal de rejet autorisé;
- contact pris avec l'A.I.D.E., celle-ci a dès lors confirmé à la Direction des Eaux de Surface (courrier daté du 13 août 2009) que son avis remis en date du 6 octobre 2006 pouvait être maintenu en tous points;
- on notera à ce titre que l'organisme d'assainissement compétent est le meilleur juge de ce qu'il peut accepter au sein de sa station d'épuration. Conformément à l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement wallon sont par ailleurs fondées sur les meilleures technologies disponibles;
- il n'en reste pas moins que, de manière à tenir compte des caractéristiques des installations concernées, de leur implantation géographique et des conditions locales de l'environnement (et notamment de l'éventuelle vulnérabilité du milieu récepteur), il est toujours possible, conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, d'imposer des conditions particulières plus sévères que les conditions sectorielles. Il y a par ailleurs lieu d'appréhender la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE et de la Directive 2008/105/CE, la première étant transposée dans le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la seconde devant être prochainement transposée. Ces Directives imposent aux Etats membres de prendre des mesures visant à réduire le rejet des substances prioritaires et à réduire puis supprimer le rejet de substances dangereuses prioritaires. Comme mentionné ci-dessus, le Cr n'est pas une substance dangereuse prioritaire, ni une substance prioritaire. Sont par contre directement concernés le Cd, le Hg, le Pb et le Ni;
- dès lors, dans le cadre du renouvellement du permis d'exploiter de l'entreprise, des conditions particulières, plus strictes que les conditions sectorielles, ont précédemment été imposées à l'établissement pour certains paramètres. Ces valeurs tiennent compte des techniques d'épuration mises en œuvre par le demandeur et des taux d'abattement raisonnablement atteignables. Elles visent principalement à limiter les teneurs admissibles en certains métaux lourds (Cr, Ni, Zn, Sn, Al,...). La limitation des concentrations en métaux lourds dans les eaux rejetées par l'établissement est en effet essentielle pour éviter tout risque de dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration publique, sachant qu'au-delà d'un certain seuil, une action inhibitrice sur l'activité (dé)nitrifiante des bactéries serait observée;
- en ce qui concerne l'impact final sur le milieu récepteur, on notera que les métaux lourds entrant au niveau de la station d'épuration publique seront en grande partie absorbés par les boues lors du traitement biologique par boue activée. Sur ce point, l'organisme d'assainissement compétent (A.I.D.E.) est à nouveau le meilleur juge de ce qu'il peut accepter compte tenu de son objectif de valorisation des boues. Il en ressort, par contre, qu'en

terme d'apport en métaux lourds, la contribution de l'établissement sur la qualité des eaux de la Meuse proprement dites s'avère quant à elle négligeable;

- à titre d'exemple, les conditions de déversement imposées à l'établissement en ce qui concerne le chrome hexavalent et le chrome total ont respectivement été fixées à 0,3 mg Cr6+/l et 3 mg Crtotal/l. Compte tenu d'un débit maximal de 600 m<sup>3</sup>/jour, les charges maximales renvoyées vers la station d'épuration de Liège-Oupeye s'élèvent donc à 0,18 kg Cr6+/jour et 1,8 kg Crtotal/jour;

- or, il ressort de la littérature :

- que le taux d'élimination des métaux lourds au sein d'une station d'épuration biologique dépend :
  - des concentrations en métaux lourds présentes dans l'influent (le taux d'élimination des métaux lourds étant directement proportionnel aux concentrations initialement présentes);
  - du type de métaux lourds (le taux d'élimination du cuivre est, par exemple, plus important que celui du cadmium pour des concentrations initiales et un pH identique);

et varie en fonction de différents paramètres physiques, chimiques et biologiques (notamment en fonction du pH, de la concentration en matière organique dissoute,...);

- qu'en fonction de ces différents paramètres, des taux d'élimination de 30 à 80 % sont généralement rapportés;

- partant de l'hypothèse tout à fait maximaliste d'un taux d'élimination du chrome de 30 %, les charges maximales rejetées en aval de la station d'épuration publique en provenance de l'établissement s'élèveraient donc à 0,126 kg Cr6+/jour et 1,26 kg Crtotal/jour;

- sachant que, selon les données du Sathy, le débit médian de la Meuse à hauteur de Visé est de 138,86 m<sup>3</sup>/s et le DCE de 20,20 m<sup>3</sup>/s, ces charges peuvent être traduites en terme de concentrations, à savoir :

- pour un débit médian : 0,01 µg Cr6+/l et 0,1 µg Crtotal/l;
- pour un DCE : 0,07 µg Cr6+/l et 0,7 µg Crtotal/l;

à comparer à l'objectif de qualité fixé à l'annexe VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, à savoir : pour le chrome, 50 µg/l (percentile 90);

- le métal lourd le plus problématique pour les eaux de la Meuse étant le cadmium (paramètre déclassant), on notera également que, lors du renouvellement du permis d'exploiter de l'établissement en 2007, celui-ci n'a plus été repris dans les paramètres faisant l'objet de conditions de déversement. Les nombreuses analyses effectuées au cours des années antérieures montraient, en effet, que les teneurs en cadmium déversées par l'établissement sont largement inférieures aux valeurs fixées par les conditions sectorielles et, le plus souvent, inférieures aux limites de détection (à savoir : < 0,025 mg/l). L'usage du cadmium est en décroissance continue, et il a été interdit ou son emploi a été restreint par la réglementation européenne dans plusieurs applications importantes (équipements électriques et électroniques, coloration et stabilisation de certains produits, traitement de surface de produits métalliques). En dehors de tout accident, les rejets diffus (emploi d'engrais phosphatés dans l'agriculture, dépôts atmosphériques, sources diffuses de combustion,...) semblent aujourd'hui constituer la première voie d'apport de cadmium dans les milieux aquatiques;

- la station de traitement des effluents de l'établissement permet la séparation des composés gras grâce à une rupture acide et récupération de ceux-ci pour mise en citerne et traitement chimique des autres effluents par voie acide ou basique avec floculation et décantation qui produisent des boues. Ces dernières passent ensuite dans un filtre-pressé avant d'être mises en container et évacuées par un collecteur agrée;

- les étapes de traitement au sein de la station d'épuration sont les suivantes :

- Déchromatation : cette opération consiste en la réduction en milieu acide (acide sulfurique) du chrome VI en chrome III moins toxique. Le chrome III peut ensuite être précipité avec les autres métaux lors de l'étape de neutralisation. Le réducteur utilisé est le bisulfite de sodium;
- Rupture acide à l'aide d'acide sulfurique;
- Déshuileur;
- Coagulation au moyen de chlorure ferrique;
- Neutralisation : cette étape a pour objectifs :
  - de ramener l'effluent dans une zone de pH admissible pour le milieu récepteur;
  - de transformer les métaux lourds en composés insolubles par précipitation;
  - d'éliminer certains anions (phosphates, sulfates, fluorures);
- Oxydation;
- Floculation : cette opération a pour but de faire grossir les particules d'hydroxydes formées lors de la neutralisation en floes afin de faciliter la séparation solide-liquide ultérieure. Des polymères (polyélectrolytes) sont utilisés comme réactifs;

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- Décantation : le décanteur a pour but de séparer les particules en suspension (les floccs d'hydroxydes métalliques) de la partie liquide. A la sortie du décanteur, les eaux usées sont rejetées vers l'égout public. Les boues sont, quant à elles, récoltées dans une fosse d'où elles sont renvoyées vers un filtre-pressé;
- on notera qu'une partie des effluents industriels (huiles,...) ne peuvent pas être traités au sein de l'établissement. Ceux-ci sont récoltés séparément pour être ensuite repris par un collecteur agréé;
- l'établissement relève de la catégorie 2.6. de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- pour l'établissement, l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) sont décrites dans le BREF Reference Document on Best Available Techniques for the Surface Treatment of Metals and Plastics adopté en août 2006;
- de manière à réduire les quantités d'eau et de matières utilisées, le BREF renseigne principalement les MTD suivantes :
  - le contrôle des différents postes utilisant de l'eau et des matières premières au sein des installations;
  - l'enregistrement régulier des données de consommation pour le benchmarking;
  - la récupération et le recyclage de l'eau des solutions de rinçage;
  - la limitation du nombre de rinçages nécessaires grâce à l'utilisation de produits chimiques compatibles pour des activités séquentielles;
  - le recours à des méthodes de rinçage plus économes en eau;
  - la réduction des pertes de matières en retenant les matières premières dans les cuves de traitement tout en réduisant la consommation d'eau par un contrôle des apports et des pertes par entraînement dans les solutions de traitement ainsi que les phases de rinçage;
  - l'augmentation de la durée de vie des bains;
- en accord avec ces MTD, les mesures prises par le demandeur au niveau des traitements de surface sont :
  - l'enregistrement et le suivi des consommations par poste;
  - le recyclage des eaux de rinçage (ce qui permet une économie de 15 m<sup>3</sup>/h d'eau de captage);
  - l'aménagement de bains en cascade;
  - l'amélioration du rinçage des zones de rétention (plutôt qu'un rinçage de type « karcher », le système fonctionne désormais par sprinklage de jets latéraux, ce qui limite les pertes en eau);
  - la programmation des temps d'égouttage poste par poste;
  - la limitation des pertes par entraînement;
- en matière de gestion des eaux usées, les MTD comprennent la prévention et la séparation des différents types de flux d'eaux résiduaires en maximisant le recyclage interne et en appliquant un traitement adéquat à chaque flux final. Cela inclut les techniques telles que le traitement chimique, le déshuilage, la sédimentation et/ou la filtration. Il est recommandé d'éliminer (ou de récupérer) certaines substances d'effluents avant qu'ils ne soient mélangés avec des effluents d'autres origines. C'est le cas pour les cyanures, les nitrites et les chromates;
- ces mesures sont généralement appliquées par le demandeur. Si une partie de l'effort d'épuration est, en effet, assurée par l'organisme d'assainissement compétent, diverses mesures ont également été prises par l'établissement pour :
  - limiter le rejet de substances polluantes à la source;
  - assurer un traitement adéquat de chaque type d'effluents (déchromatation, rupture acide, déshuilage, précipitation des métaux lourds,...);

- en ce qui concerne plus particulièrement le chromage, on notera que le BREF indique qu'au stade actuel, le chrome hexavalent ne peut pas être remplacé pour le chromage dur et qu'il n'existe donc pas d'autre meilleure technologie disponible (MTD). Cette situation évoluera peut-être à l'avenir. Certaines nouvelles techniques permettant de réduire au minimum les incidences sur l'environnement sont, en effet, en phase de développement;
- compte tenu des différents éléments développés ci-avant, les conditions de déversement fixées dans le permis d'environnement accordé par le Collège communal en date du 30 juillet 2007 ne nécessitent au stade actuel pas d'être modifiées;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau et de l'application des meilleures technologies disponibles au sein d'un établissement I.P.P.C., il y a par contre lieu de fixer des fréquences d'auto-contrôle de la qualité des eaux usées industrielles rejetées au point de déversement n° 1. Cette imposition ne fera que confirmer des pratiques déjà en vigueur au sein de l'établissement dans un objectif d'assurer un contrôle régulier du bon fonctionnement de la station d'épuration interne;

Considérant que dans son avis favorable conditionnel, le fonctionnaire de l'Office Wallon des Déchets de la D.G.A.R.N.E. relève que dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, le requérant générera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages, de déchets d'anodes métalliques;
- des déchets dangereux : eaux contaminées;

Considérant que le fonctionnaire technique relève et est d'avis que :

- la demande tend à étendre des installations existantes (lignes de chromage 300 et 500) par des installations similaires (ligne de chromage 400);
- les installations existantes ont fait l'objet d'une autorisation récente (maintien en activité du 30 juillet 2007) sur base des conditions d'exploitation disponibles au moment de cette nouvelle autorisation. Il convient donc, a priori, de se référer d'abord à ces conditions déjà imposées pour ce qui concerne l'exploitation de la ligne supplémentaire;
- sur cette base de travail, il convient en outre de prendre en compte les conditions proposées par les instances consultées, conditions qui peuvent aller au-delà des conditions définies au permis du 30 juillet 2007, s'agissant d'installations supplémentaires et nouvelles;
- selon le permis actuel, la détention d'acide chromique (classé T+, N et C - produit "Seveso") est permise à concurrence de 2.500 kg d'anhydride chromique. Par mail du 9 juillet 2009, la Cellule RAM de la D.G.A.R.N.E. a signalé que l'augmentation de plus de 1.000 kg de ce solide nécessite un permis d'exploiter accompagné d'une notice d'identification des dangers. La notification Seveso Seuil bas du 18 août 2008 (transmis de la Cellule RAM du 15 septembre 2008) mentionne en outre 4.500 kg d'anhydride chromique. Dès lors, il convient de limiter la portée de la présente autorisation pour les dépôts d'acide chromique (visés par la classification Seveso) aux quantités effectivement autorisées dans le permis du 30 juillet 2007. Les quantités supplémentaires sollicitées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire accompagnée d'une notice d'identification des dangers;
- cette procédure complémentaire devrait également permettre de mieux préciser certains dépôts sollicités (D9, D12, D13), dont la nature exacte (concentration en matières dangereuses, caractéristiques de danger) n'a pu être complètement déterminée au terme de la procédure en cours. De manière plus générale, l'attention du demandeur est de nouveau attirée sur la nécessité de tenir à jour le relevé des substances dangereuses présentes dans son établissement, et d'engager, sur cette base, les procédures d'autorisation nécessaires;
- l'Agence wallonne de l'Air et du Climat a émis (18 août 2009), pour la demande en cours, des conditions et des normes particulières de rejets atmosphériques qu'il convient de prendre en compte, et qui vont nécessiter un suivi de la part du demandeur;
- à titre d'information préalable, le fonctionnaire technique signale que pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat a également émis en date du 23 novembre 2009 un ~~autre avis proposant de revoir les conditions de l'arrêté récent du 30 juillet 2007. Ce point devra faire l'objet d'une procédure distincte (article 65);~~

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- à l'issue du délai imparti à l'examen de la demande, moyennant la prise en compte de ces remarques et des avis reçus des instances consultées, et plus particulièrement de la mise en conformité aux conditions de rejet atmosphériques définies par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour la demande en cours (18 août 2009), et de la limitation des dépôts d'acide chromique comme signalé plus haut, il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande;

Considérant que les conditions générales et sectorielles apparaissent insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement et qu'il y a dès lors lieu de prescrire des conditions particulières d'exploitation à l'établissement concerné;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques;

Considérant que notre Autorité décide de faire sienne la proposition de décision établie par Monsieur le fonctionnaire technique;

Vu le rapport en ce sens établi en date du 14 décembre 2009 par Monsieur Ph. DOSOGNE, Eco-Conseiller et l'accord de Monsieur D. NASHROUDI, Ingénieur-Chef de service;

Vu le dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Sur proposition de Monsieur Jean-Louis LEFEBVRE, Echevin délégué;

A l'unanimité;

DECIDE

**Article 1**

Le permis d'environnement sollicité est accordé à la S.A. FN HERSTAL dont le siège social est installé rue Voie de Liège, 33 à 4040 Herstal, pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de chromage ajoutée à l'unité des traitements de surface de la fabrique d'arme sise à la même adresse, sur la parcelle cadastrée à Herstal, 1<sup>re</sup> division, section C, n° 83 H3, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires et notamment :

- des conditions générales, intégrales et sectorielles en vigueur;
- des conditions d'exploitation particulières (notamment la limitation des dépôts d'acide chromique) et des plans annexés à la présente et qui en font parties intégrantes.

**Article 2**

Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 30 juillet 2027, date de péremption de l'arrêté initial.

**Article 3**

Le permis doit être mis en œuvre dans les 2 ans.

#### **Article 4**

Le permis prend cours à dater du jour où il devient exécutoire, à savoir : le jour suivant l'expiration du délai de recours, soit le 21<sup>e</sup> jour après :

- 1/ le jour de la réception de la présente décision, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué
- 2/ le premier jour de l'affichage de la présente décision, conformément à l'article 38 du décret, pour les personnes non visées au point 1.

#### **Article 5**

Le permis est frappé de caducité :

- s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article 3.
- si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

#### **Article 6 : Obligations de l'exploitant**

§1. : L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci.

§2. : Indépendamment du permis délivré et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant est tenu de :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret;
- fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien les actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du décret relatif au permis d'environnement;
- informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure.

§3. : L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis en vigueur, le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'article 6, § 2, point 2, ainsi que le registre des modifications intervenues (Article 10, § 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié).

§4. : Tous les rapports, certificats, procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique sont tenus à la disposition du Bourgmestre, du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§5. : L'exploitant se conforme à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.

§6: L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et dès lors, doit être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.

§7 : Le demandeur convoque l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs pour inspection définitive des travaux prescrits dans ses rapports.

§8 : L'exploitant est tenu d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure.

§9 : L'exploitant est tenu de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement.

~~§10 : Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 autre que :~~

- le déplacement de l'établissement;

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2009.**

**59. DEMANDE EN PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° DEM/2009/011/PE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE CHROMAGE A L'UNITE DES TRAITEMENTS DE SURFACE DE LA FABRIQUE D'ARMES SISE RUE VOIE DE LIEGE, 33 A 4040 HERSTAL. DEMANDEUR : FN HERSTAL S.A.**

./.

- la transformation ou l'extension de celui-ci, entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement (*autre que de classe 3*) ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés, doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 7 : Obligations en cas de cession**

Lorsqu'un établissement est exploité en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement.

Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement aux parties présentes et en fait mention dans l'acte.

**Article 8 : Publicité de la décision**

Dans les 10 jours qui suivent la prise de décision par le Collège communal, le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle une enquête publique a été organisée procède à l'affichage d'un avis. Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis à l'article D.29-22 du Livre I du Code de l'Environnement. La durée de cet affichage est de 20 jours.

**Article 9 : Modalités de recours**

Un recours contre la présente décision est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (tel que modifié notamment par l'arrêté du 22 janvier 2004 - M.B. 29.04.2004).

Le recours doit être signé et comprendre au minimum les informations énoncées à l'article 21 dudit arrêté.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Le recours est envoyé au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, à l'adresse du fonctionnaire technique compétent sur recours de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES. Il est établi exclusivement au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de 20 jours à dater :

- de la réception de la présente décision, pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué;
- du premier jour d'affichage de la présente décision, conformément à l'article 38 du décret, pour les autres personnes pouvant formuler recours.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

### **Article 10**

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### **Article 11**

Le présent arrêté est notifié :

#### **I/ En expédition conforme et par envoi recommandé à :**

- la S.A. FN HERSTAL, Voie de Liège, 33 à 4040 HERSTAL;
- la Direction de Liège du Département des Permis et Autorisations, D.G.A.R.N.E. du Service Public de Wallonie, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE.

#### **II/ En copie libre et par pli ordinaire à :**

- la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles, D.G.A.R.N.E. du Service Public de Wallonie, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE;
- la Direction de Liège 1 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, D.G.A.T.L.P.E. du Service Public de Wallonie, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE;
- la cellule RAM du Département de l'Environnement et de l'Eau, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- la cellule I.P.P.C. du Département des Permis et Autorisations, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- la D.G.A.R.N.E., Division de l'Eau, Services extérieurs, Centre de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE;
- au Service Prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;
- l'Office Wallon des Déchets (Service Public de Wallonie, D.G.A.R.N.E.), Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES;
- l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES;
- l'A.I.D.E. rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,

**COMMUNE DE HERSTAL**  
Prescriptions annexées à notre  
**PERMIS d'Environnement**

N° D.M./2009/AM/PE du ... 21 ... Septembre 2009

Par le Collège :

LE SECRETAIRE,

LE BOURGEMESTRE,



I. Dispositions générales

1. Conditions générales
2. Rejets atmosphériques
3. Vibrations
4. Prévention incendie
5. Protection de la nappe aquifère et des eaux de surface
6. Déchets

II. Dispositions particulières

7. RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES, SECTORIELLES ET INTEGRALES
8. GENERALITES
9. REJETS ATMOSPHERIQUES
10. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES
11. PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS
12. REJETS D'EAUX USEES
13. GESTION DES DECHETS
14. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'exploitation figurant à l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002) sont d'application.

Pour l'application des conditions relatives aux bruits, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau suivant:

VALEURS LIMITES DE NIVEAUX DE BRUIT .

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

### REJETS ATMOSPHERIQUES

**Article 1.** Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

**Art. 2.** Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

Les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés et conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

**Art. 3.** Les installations de combustion sont réglées et entretenues de telle façon que l'opacité des fumées à la sortie de la cheminée reste faible.

En cas d'emploi de brûleurs à combustible liquide, l'indice de noircissement des fumées à l'émission ne peut dépasser la valeur 3 sur l'échelle Bacharach en dehors des périodes de démarrage.

**Art. 4.** Les rejets dans l'atmosphère se font à une hauteur et à une distance suffisantes pour assurer une bonne dispersion.

**Art. 5.** En vue des mesures de contrôle l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation.

Ces ouvertures ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité.

## **VIBRATIONS**

**Article unique.** Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

## **PREVENTION INCENDIE**

### Généralités

**Article 1er.** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- a) prévenir les incendies et explosions ;
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- c) en cas d'incendie :
  - donner l'alerte et l'alarme,
  - assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite;
  - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance.

- si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSEP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

**Art. 2.** Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :

- construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air ;
- moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et l'organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement ;
- implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et les zones où sont utilisés certains procédés de fabrication ;
- mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement ;
- définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions ;
- formation du personnel à la lutte contre les incendies ;
- définition de la conduite à tenir en cas d'incendie notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.

## **PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE ET/OU DES EAUX DE SURFACE**

**Article 1.** Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

**Art. 2.** Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe et/ou des eaux de surface, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

**Art. 3.** Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

## **DECHETS**

**Article 1.** Les déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

L'exploitant se conforme à toutes les dispositions réglementaires et décrétales en matière de déchets, notamment les dispositions requises par le chapitre V — *Des informations relatives à la détention et à la livraison des déchets toxiques ou dangereux* — de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux.

**Art. 2.** La destruction par combustion de déchets tels que emballages, chiffons, bois imprégnés, vernis ou peints, huiles usagées, matières plastiques,...., est interdite.

## **II. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **RAPPEL DES CONDITIONS GENERALES, SECTORIELLES ET INTEGRALES**

Pour rappel, les arrêté suivants sont d'application:

- l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les **conditions générales d'exploitation** des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions

sectorielles relatives aux installations de **stockage temporaire de déchets dangereux** (Moniteur belge du 12 décembre 2006);

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface (Moniteur belge du 11 mars 2003);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux **installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique** (Moniteur belge du 28 septembre 2007);
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- le décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.
- le décret du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des sols;
- l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

## **GENERALITES**

Sauf lorsque des dispositions particulières différentes le prévoient (voir ci-après), les conditions d'exploitation définies à l'arrêté DEM/2006/018/PE du 30 juillet 2007 sont d'application.

En outre, les dispositions complémentaires ou modificatives suivantes sont d'application.

## **REJETS ATMOSPHERIQUES**

Sauf mention expresse du contraire, les valeurs limites correspondent à des moyennes journalières. Par « moyenne journalière », on n'entend pas forcément moyenne d'une mesure continue sur une journée, mais moyenne sur une durée de prélèvement (éventuellement fixée par la méthode de mesure) censée être représentative d'une journée (avec ses avantages et ses inconvénients...).

A la différence des valeurs limites qui ne peuvent pas être dépassées, les valeurs cibles doivent être considérées comme un objectif visant à une amélioration évolutive. L'exploitant doit être attentif à l'évolution des meilleures techniques disponibles (MTD). La mise en place de ces MTD devrait permettre des améliorations visant à atteindre les valeurs cibles en tant qu'objectif.

En ce qui concerne les mesures à l'émission, les valeurs limites — ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune

vapeur d'eau — doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations, soit :

- en l'absence de processus de combustion, pour une teneur en oxygène égale à celle présente dans les gaz rejetés.
- en cas de combustion, pour une teneur — dans les gaz rejetés — en oxygène fixée en fonction des dispositifs et des combustibles utilisés.

Lors des analyses, il est fait usage de la formule de conversion suivante :

$$[\text{polluant}]_{\text{norm}} = \frac{21 - [\text{O}_2]_{\text{norm}}}{21 - [\text{O}_2]_{\text{mesurée}}} \cdot [\text{polluant}]_{\text{mesurée}}$$

dans laquelle :

- ⇒  $[\text{polluant}]_{\text{norm}}$  est la concentration à comparer au critère à respecter.
- ⇒  $[\text{polluant}]_{\text{mesurée}}$  est la concentration en un polluant donné dans la situation où les mesures ont été effectuées.
- ⇒  $[\text{O}_2]_{\text{norm}}$  est la concentration de référence en oxygène dans les gaz de combustion.
- ⇒  $[\text{O}_2]_{\text{mesurée}}$  est la concentration en oxygène dans les gaz de combustion, mesurée dans la situation où les mesures ont été effectuées.

#### **Ligne de chromage (émissions canalisées) (2,3,4,5,6,7)**

Les concentrations maximales dans les effluents rejetés à l'atmosphère sont fixées à:

- ⇒ Cr VI (valeur limite) ..... 15 µg/Nm<sup>3</sup>
- ⇒ Cr VI (valeur cible) ..... 0,5 µg/Nm<sup>3</sup>
- ⇒ H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (valeur limite) ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- ⇒ H<sub>3</sub>PO<sub>4</sub> (valeur limite) ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- ⇒ NaOH (valeur limite) ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Conditions : 1013 hPa, 273 K, O<sub>2</sub> présent dans les rejets, gaz sec.

Les valeurs retenues visent à rencontrer les critères de qualité de l'air à l'immission actuellement en cours d'élaboration à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Le chrome hexavalent, en particulier, est une substance hautement cancérigène classée dans le groupe 1 de l'Agence Internationale de Recherche sur le Cancer. Le critère de qualité de l'air à l'immission est la concentration de 25 µg/m<sup>3</sup> qui correspond en moyenne annuelle à un excès de risque de cancer de 1/1000000 sur la vie, tel que déterminé par l'OMS. Vu le niveau particulièrement bas des concentrations en question, nous considérons que la concentration en moyenne annuelle dans l'air ne peut en aucun cas dépasser 250 µg/m<sup>3</sup> (risque de 1/100000).

La concentration à viser au rejet a été déterminée sur base d'un modèle de dispersion mis en œuvre par la FPMS à la demande de l'AWAC et en tenant compte des meilleures performances d'abattement relevées dans la littérature (voir référence 5 ci-dessous).

Dans les conditions actuelles, autour de l'installation, 23445 personnes sont potentiellement exposées à des concentrations annuelles moyennes supérieures à 25 µg/m<sup>3</sup> (risque 1/1000000) et 1012 personnes à des concentrations annuelles moyennes supérieures à 250 µg/m<sup>3</sup> (risque 1/100000). La valeur de 15 µg/Nm<sup>3</sup> à l'émission (qui correspond à la gamme

de valeurs mesurées actuellement) est la valeur en vigueur aux Etats-Unis pour les cuves de chromage dur (National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants, 1995. Il s'agit d'une limite d'émission fédérale). Au vu des résultats de modélisation, nous estimons que cette valeur n'est pas suffisamment basse pour garantir un ample niveau de protection de la santé humaine autour de l'installation considérée et que les meilleures technologies disponibles actuellement doivent être mises en place pour réduire son impact.

Le démarrage de la nouvelle ligne est conditionnée dans un premier temps à l'étude de faisabilité suivie d'une surélévation rapide des cheminées existantes à une hauteur minimale de 25 m. En parallèle, vu que la dilution ne constitue pas une solution à long terme, l'exploitant doit mener des investigations destinées à déterminer les meilleures technologies actuellement disponibles en matière d'épuration des effluents gazeux contenant du chrome hexavalent et à les implémenter. Selon une étude menée pour l'USEPA en 1996 compilant un grand nombre de mesures relatives aux émissions atmosphériques du chromage dur en regard des technologies d'abattement associées (référence 5, page 4-36), la combinaison d'un séparateur-laveur à garnissage (*packed-bed scrubber*) et d'un éliminateur de gouttelettes de type *mesh-pad* a déjà permis d'atteindre des niveaux d'émission de chrome compris entre 69 et 78 ng/Nm<sup>3</sup>. Une technologie récente de captation de brouillards (1-10 µm) de type *mesh-pad* présente une structure en couches et en maillages ordonnés permettant de positionner des couches de fils et de mailles de tailles décroissantes dans le sens de l'écoulement perpendiculairement à cet écoulement et donc d'obtenir une captation et une coalescence optimales des gouttelettes fines (référence 7).

Les travaux d'optimisation de l'abattement seront réalisés en étroite collaboration avec l'AWAC qui analysera la dispersion du chrome hexavalent et ses implications en matière de qualité de l'air pour les différents cas de figure qui se dégageront en vue de réduire l'exposition de la population à ce toxique puissant à un niveau tolérable.

Au terme du 21<sup>ème</sup> mois suivant la délivrance du permis, l'exploitant dispose de la possibilité d'introduire auprès du Fonctionnaire technique une demande motivée de réexamen de la valeur cible relative au chrome hexavalent. La demande est argumentée sur base des niveaux mesurés et des résultats d'études des moyens technologiques visant à tendre vers cette valeur. Le Fonctionnaire technique examine la demande endéans les trois mois. Sinon, au terme du 24<sup>ème</sup> mois du permis, la valeur cible devient une valeur limite.

N.B. La haute toxicité chronique du chrome hexavalent et les concentrations tolérables à l'émission (et à l'immission) qui en découlent posent également des problèmes de nature analytique. La méthode 7605 du NIOSH américain par chromatographie d'ion, qui est, à notre connaissance, la plus performante disponible à l'heure actuelle possède une limite de quantification de 0,25 µg/m<sup>3</sup>. Pour une installation du type considéré (bains d'acide chromique) il est donc raisonnable d'assimiler le chrome hexavalent au chrome total, ce qui permet d'abaisser la limite de quantification (dosage du chrome total à la place du chrome hexavalent).

### **Installation de réfrigération et de climatisation**

#### **INSTALLATIONS CONTENANT DES CFC, HCFC, HFC OU PFC**

Pour les équipements contenant des HFC/PFC, l'exploitant se conforme au Règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'entreprise respecte l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives

aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique.

### **PERIODICITE DES CONTROLES (hors installations de climatisation)**

A dater de la délivrance du permis ou le cas échéant du démarrage des nouvelles installations l'exploitant fera réaliser les mesures dans un délai de 3 mois dans les conditions qu'il juge les plus polluantes. Il tiendra à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport à ce sujet. En cas de dépassement des valeurs limites, un délai de mise en conformité de 6 mois à partir de la date du rapport de mesure sera accordé.

Les contrôles ultérieurs seront trimestriels pour le chrome hexavalent et annuels pour les autres substances. La périodicité pourra être modifiée par le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes éprouvées, donnant toute satisfaction quant à la représentativité et à la reproductibilité des résultats (NBN, DIN, EPA, ASTM, CEN, ISO, AFNOR, NIOSH...). Les résultats de mesures sont conservés pendant 5 ans et doivent pouvoir être communiqués à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

- (1) Dossier de demande de permis et informations complémentaires fournies par l'exploitant.
- (2) <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/crthgr01.php>
- (3) [http://www.euro.who.int/document/aq/6\\_4chromium.pdf](http://www.euro.who.int/document/aq/6_4chromium.pdf)
- (4) Environmental Protection Agency. National Emission Standards for Chromium Emissions From Hard and Decorative Chromium Electroplating and Chromium Anodizing Tanks ; Final Rule. Federal Register. Wednesday January 25, 1995.
- (5) Environmental Protection Agency. Emission Factor Documentation for AP-42. Section 12.20. Electroplating. Final Report. July 1996.
- (6) NIOSH. Manual of Analytical Methods, Fourth Edition. Method 7605 : Chromium, hexavalent by Ion Chromatography.
- (7) Les séparateurs de gouttes prennent de l'importance dans le secteur du traitement d'air. Technique et Management. Décembre 1999, pages 112-114.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

**Article unique.** L'exploitant se conforme aux remarques, recommandations et observations formulées par l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs dans son rapport n° 15/50/0014-D-K/JFS/AMP du 29 juin 2009 rappelé ci-après et dans son rapport n° 15/50/14K/RJ/JS du 21 avril 1994 annexé à la présente autorisation.

Rapport n° 15/50/0014-D-K/JFS/AMP du 29 juin 2009 :

" [...] il convient de tenir compte des remarques suivantes sur base entre autres,

- des articles 52 et 63.2 du Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.),

- de la configuration des lieux,
- 1. Les remarques reprises à notre rapport réf. 15/50/14K/RJ/JS du 21 avril 1994, dont copie en annexe, seront respectées.

2. **LOCAL DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.**

Si des liquides inflammables, dont le point éclair est inférieur à 21°C, sont présents dans l'établissement en quantité supérieures à 50 litres, ils devront être stockés dans un local uniquement réservé à cet effet. Ce local présentera les caractéristiques suivantes :

- Les murs et le plafond présenteront un degré de Rf de 2 h.
- L'accès intérieur se fera par un bloc-porte Rf 1/2 h.
- Le sol du local sera aménagé en forme de cuvette.
- Le local sera équipé de ventilations haute et basse donnant accès directement à l'extérieur, si nécessaire par un conduit dont les parois présenteront un degré de Rf de 2 h.
- L'installation électrique sera du type à sécurité intrinsèque.

3. **SIGNALISATION**

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Un plan de l'établissement sera placé à l'accès.

Il reprendra notamment l'emplacement :

- des escaliers et voies d'évacuation, du système d'arrêt du système de ventilation,
- du tableau général de détection et d'alarme,
- des chaufferies,
- des locaux et installations présentant un risque particulier.

Les plans existants (dans le bâtiment et au poste de garde) seront modifiés pour tenir compte du présent projet.

Les fiches de sécurité des produits utilisés dans le bâtiment doivent être en permanence à disposition sur le site.

4. **COMPARTIMENTAGE**

Les tunnels vers les bâtiments 17, 37 et 80 seront refermés par un élément de construction Rf 1h.

5. **MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens d'extinction existants dans le bâtiment seront maintenus.

6. **CONTROLES PERIODIQUES**

L'installation électrique haute tension doit être contrôlée TOUS LES ANS par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

L'installation électrique basse tension doit être contrôlée TOUS LES CINQ ANS par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Les installations d'alerte-alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de la NBN EN-671-3, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés ou par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Tous les 5 ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément à la NBN EN-671-1.

Pour les installations de gaz (naturel ou G.P.L.) un contrôle d'étanchéité et de conformité aux normes sera réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003 et D51 004 (installation gaz naturel) et NBN D51 006 (installations au G.P.L.).

L'entretien des installations et des appareils gaz (en particulier le chauffage) sera annuel. Il sera réalisé par un installateur habilité.

Les installation E.F.C. seront entretenues annuellement par le fabricant des appareils ou son délégué dûment mandaté sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations d'extinction automatique au CO2 seront contrôlées annuellement par l'installateur."

## **PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant se conforme aux conditions figurant dans l'avis n° DGARNE/DEE/DRIGM/Cellule RAM/FER/pv/SPO n°24747 du 29 octobre 2009 de la cellule RAM de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers de la DGARNE annexé à la présente autorisation (en l'absence de copie électronique disponible).

## **REJETS D'EAUX USEES**

### **CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ETABLISSEMENT**

**Art. 1.** L'ensemble des conditions de déversement fixées dans le permis d'environnement délivré par le Collège communal en date 30 juillet 2007 sont confirmées.

### **CONDITIONS DE CONTROLE**

**Art. 2.** L'ensemble des conditions de contrôle fixées dans le permis d'environnement délivré par le Collège communal en date 30 juillet 2007 sont confirmées.

**Art. 3. Auto-contrôle du respect des conditions de déversement pour les eaux usées industrielles rejetées au point de déversement n°1**

1. Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles (déversement n°1) sont réalisés hebdomadairement par l'exploitant. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés par le permis.
2. Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement compétent.
3. Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis, sur support informatisé et papier, à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Art. 4. Méthodes d'analyse**

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le

présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

La mesure du métal total se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

## **GESTION DES DECHETS**

### **I. GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 2.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Article 3.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir l'apparition de déchets ou réduire ou éliminer les dangers que font peser les déchets sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

**Article 4.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement par la voie de la valorisation et, à défaut, par la voie de l'élimination.

**Article 5.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 2 à 4.

**Article 6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses

déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatifs aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations finales.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 7.** : §1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application

de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.  
Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés  
ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Article 8.** : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 9.** : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 10.** : Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

## II. GESTION DES DECHETS DANGEREUX

**Article 11.** : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 12.** : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

**Article 13.** : §1<sup>er</sup>. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

- §3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.
- §4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

### III. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS STOCKES SUR LE SITE DE PRODUCTION

**Article 14.** : Le stockage de déchets dangereux est limité à 15 m<sup>3</sup>.

### **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

**Article 1.** Les dépôts d'acide chromique sont limités aux quantités autorisées au permis du 30 juillet 2007. Tout dépôt supplémentaire de ce produit doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Conformément au mail du 9 juillet 2009 de la Cellule RAM de la DGARNE, il est rappelé que l'augmentation de plus de 1.000 kg d'anhydride chromique (par rapport aux 2.500 kg déjà autorisés) nécessite un permis d'environnement complémentaire avec notice d'identification des dangers.